



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1219
11 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1219ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 août 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON
puis : M. GARVALOV

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Onzième au quatorzième rapports périodiques des Philippines (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (Point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième au quatorzième rapports périodiques des Philippines (suite)

(CERD/C/229/Add.12; HRI/CORE/1/Add.37)

1. A l'invitation du Président, les membres de la délégation philippines reprennent leur place à la table du Comité.

2. Mme BAUTISTA (Philippines), répondant aux questions soulevées lors de la réunion antérieure, précise que si le rapport (CERD/C/299/Add.12) reprend l'énumération des lois qui figurait dans le précédent rapport c'est dans un souci d'expliquer les mesures qui ont été prises pour appliquer la Convention. Le Gouvernement philippin, toutefois, est disposé à se conformer aux vœux du Comité à cet égard. Les annexes contiennent la liste de divers programmes mis en oeuvre pour appliquer la Convention à l'issue d'une évaluation des besoins des communautés culturelles autochtones. Le Décret Présidentiel No 1350-A promulgué par le régime Marcos, sous la loi martiale, donnait au Président les pouvoirs législatifs et exécutifs; les décrets présidentiels ont force de loi et ne peuvent être simplement abrogés par décret. La Cour suprême a statué que si de tels décrets ne sont pas incompatibles avec la Constitution et la législation ultérieure, ils demeurent en vigueur même après la levée de la loi martiale. Le décret en question n'apparaît pas dans le Code pénal révisé, parce qu'il a fallu un certain temps pour rassembler la législation pénale, mais son inclusion est prévue.

3. En ce qui concerne une discrimination éventuelle de la législation du travail à l'égard des minorités culturelles autochtones, les lois du pays s'appliquent à tous les citoyens même lorsqu'il n'existe aucune loi expresse pour les protéger, conformément au principe de l'égalité de tous devant la loi. L'absence de loi spécifique ne signifie pas que la législation du travail ne s'applique pas à ces minorités. Les disparités qui existent entre les différentes communautés ne constituent pas une discrimination en soi; si de telles disparités existent, elles existent aussi dans d'autres communautés.

4. Les projets de loi ne sont pas des lois, et si pour certains il en a été fait état c'est parce que l'exécutif entend les faire adopter par le Congrès; le Président a insisté pour qu'ils soient adoptés d'ici à novembre 1997. Certains des projets de loi dont il est question dans le rapport seront regroupés en un seul projet plus complet sur les peuples autochtones. S'agissant du retard pris par le Congrès pour l'examen des projets de loi en attente, il faut se rappeler que le Congrès représente le peuple, est élu par lui et se conforme à ses propres procédures d'adoption; le pouvoir de l'exécutif en la matière a ses limites. Si en ne promulguant pas ces lois le pays a contrevenu à ses obligations contractuelles, il appartient au Gouvernement soit de dénoncer le traité, soit d'informer le Congrès de la violation, mais en tout état de cause c'est au Congrès de prendre la décision.

5. En ce qui concerne la distinction entre le rôle du médiateur et celui de la Commission philippine des droits de l'homme, cette dernière a le pouvoir

d'enquêter mais n'étant pas une instance judiciaire elle ne peut ni rendre de jugement ni appliquer des sanctions pénales. Cette restriction, toutefois, n'affaiblit pas son rôle en tant que défenseur des droits de l'homme; les résultats de ses enquêtes servent de fondement aux poursuites en justice et dans certains cas ses conclusions ont été confirmées par les tribunaux et sont donc devenues applicables. Elles disposent également de bureaux régionaux et d'une section qui s'occupe des violations des droits de l'homme.

6. Le Rapporteur par pays a signalé le manque de confiance dans le système judiciaire dont il est question dans certains rapports. Aux Philippines, cette question fait également l'objet d'un débat. Le système fait l'objet de critiques, c'est certain, mais en dépit de certaines déficiences et certains retards le système, dans l'ensemble, défend les droits du peuple et le nombre d'affaires portées devant les tribunaux est en soi un témoignage de confiance, de sorte que ces allégations pourraient être injustifiées. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y ait pas d'améliorations à apporter; le Président de la Cour examine d'ailleurs les allégations et des efforts sont faits pour rationaliser le système.

7. En ce qui concerne la nécessité de lois pour appliquer la Constitution, la Constitution de 1987 reprend les dispositions de Constitutions antérieures, expressément en ce qui concerne des textes législatifs promulgués avant 1987, cas du décret présidentiel No 1350-A. La mention de peuples autochtones dans le texte de 1987 est nouvelle mais aucune nouvelle loi d'application en la matière n'apparaît nécessaire, car une telle loi existait avant la nouvelle Constitution. Bien que d'une manière générale l'application de la Constitution doit s'appuyer sur des lois cadres, si la disposition en elle-même est claire, ce n'est pas nécessaire, conformément à la dernière décision de la Cour suprême.

8. La Commission des droits de l'homme se compose de cinq membres : deux anciens juges, un membre de la région musulmane, l'ancien dirigeant d'une ONG et un juriste. Les Philippines ont des ambassadeurs d'origine musulmane à Bagdad, au Caire, à Lagos, à Bahreïn, à Oman, à Riyad, à Téhéran et à Tripoli. Les fonctionnaires des services diplomatiques représentent diverses communautés culturelles : Tagalogs (communauté dominante), musulmans et autochtones. Si quiconque peut être nommé ambassadeur, les fonctionnaires de carrière doivent passer des examens extrêmement rigoureux.

9. Dans la grande majorité des cas les disparitions forcées ou involontaires ont eu lieu sous le régime Marcos. Il est difficile de retrouver les personnes disparues, mais le Gouvernement poursuit ses efforts : 122 affaires ont été éclaircies et le nombre des disparitions a considérablement diminué, passant de 145 en 1984 à 5 en 1994, 2 en 1995 et 1 seulement en 1996. Les cas de disparitions récents ne sont pas imputables à la discrimination raciale.

10. En réponse à une remarque selon laquelle si aucune violation de la Convention n'avait été signalée c'était par manque de publicité, Mme Bautista fait observer que la Commission philippine des droits de l'homme s'est vue décerner une récompense par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le domaine de l'éducation touchant les droits de l'homme. Le pays, en coopération avec les organismes des Nations Unies, exécute divers programmes sur la promotion et la protection des droits de l'homme. On compte aux Philippines 36 000 ONG qui attirent l'attention

du Gouvernement sur ses dérapages, ONG que le Gouvernement considère comme ses partenaires dans l'examen des affaires de violations des droits de l'homme. Les Philippines ont adopté en la matière une politique ouverte et transparente comme en témoignent les articles parus dans la presse nationale. Il est ironique de constater que les pays les plus ouverts sont ceux contre lesquels des affaires ont été soumises au Comité. L'une de ces affaires, évoquée par M. Wolfrum, a été transmise à Manille pour réponse.

11. Sur la question des terres ancestrales, le Gouvernement a délivré plusieurs certificats de reconnaissance des droits en attendant la promulgation de la loi applicable, après quoi les certificats deviendront des certificats de propriété et il sera, d'une manière générale, beaucoup plus facile pour les communautés culturelles autochtones de détenir des titres de propriété sur les terres qu'elles revendiquent. En juillet 1997, 1,2 million d'hectares de terres leur avait été attribué et le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a l'intention d'attribuer 3 millions d'hectares d'ici la fin de 1998. La superficie totale des domaines ancestraux est d'environ 3 à 5 millions d'hectares sur les 30 millions que comprend l'archipel des Philippines.

12. Le Gouvernement sait parfaitement que la reconnaissance et la protection des droits des communautés culturelles autochtones sur leurs domaines ancestraux sont essentielles à leur développement. L'opération pilote du plan directeur de l'Agenda pour la réforme sociale cherche à mettre fin à la marginalisation économique, au déplacement socioculturel et à la privation de droits politiques dont ont été victimes de tout temps ces communautés, grâce à la réalisation d'objectifs bien définis, notamment la promulgation de la loi relative aux domaines ancestraux. Les communautés auxquelles on a remis des certificats peuvent compter sur l'appui du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles dans l'élaboration du plan de gestion du domaine ancestral qui est leur seul plan de travail pour mettre en valeur ce domaine. Un groupe de travail composé de notables élabore un plan directeur et le présente pour approbation à la communauté, accompagné d'une évaluation des ressources existantes, notamment un levé cartographique et une évaluation de l'utilisation qui devra être faite des terres en fonction des besoins de la communauté. Le plan approuvé est alors présenté aux donneurs intéressés. Une fois le financement réuni, le plan est alors considéré prêt à être exécuté; à l'heure actuelle, ces plans sont au nombre de 12.

13. Les droits traditionnels sur les ressources sont reconnus. Aucun permis du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles n'est exigé. Aucun permis de transport non plus n'est exigé pour certaines activités de subsistance : production de la cire d'abeille, culture de la vigne, ramassage de joncs ou chasse. La communauté peut se servir du plan comme d'un bloc d'investissements pour la participation d'organismes de financement étrangers et locaux. Les informations concernant les ressources ont un caractère confidentiel. En attendant l'adoption de la loi sur les domaines ancestraux, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, en collaboration avec le Bureau des communautés culturelles septentrionales, le Bureau des communautés culturelles méridionales, les communautés culturelles autochtones et des organisations populaires, mène les efforts déployés pour formuler un projet de plan national pour les peuples autochtones. Les descriptifs de projet devraient être terminés en octobre 1997, et le projet sera financé par des organismes internationaux et des sources de financement multilatérales et bilatérales. La date prévue de mise en oeuvre du plan est janvier 1998.

14. En ce qui concerne les grands projets de développement, le Gouvernement a pour politique d'engager un dialogue avec les groupes tribaux qui risquent d'être touchés et de prévoir des compensations en cas de déplacements forcés.

15. Evoquant l'augmentation brutale de la population musulmane qui est passée de 2,7 millions en 1990 à 6,6 millions en 1996, Mme Bautista indique que ce dernier chiffre a été fourni par le Bureau des affaires musulmanes qui pense que certaines tribus n'apparaissent pas dans le recensement fait par le Bureau national du recensement en 1990. Selon des estimations provenant des deux sources, le nombre des membres de communautés minoritaires s'établit à 4 millions dans les îles du nord et à 8 millions dans les îles du sud, y compris les musulmans, ce qui porte l'estimation officielle à 12 millions, soit 18 % de la population philippine.

16. Le Gouvernement s'efforce de promouvoir l'égalité à différents degrés de développement, en centrant son attention sur certains groupes particuliers. L'inégalité existe, c'est un fait, et c'est pourquoi le Gouvernement applique une politique destinée à améliorer la situation de tous aux Philippines, non pas simplement celle des minorités culturelles mais également celle d'autres groupes tels que les pauvres et les femmes. Le programme de lutte contre la pauvreté vise l'ensemble de la population, mais essentiellement les communautés culturelles autochtones. Cette attention particulière qui leur est portée ne signifie pas qu'elles bénéficient d'un traitement distinct, sauf lorsque la loi autorise les exceptions; il ne faut pas voir non plus dans ce traitement distinct une discrimination à rebours.

17. Pour ce qui est du caractère légal de l'Accord de Tripoli, l'Accord lui-même prévoit son application aux provinces musulmanes, mais une loi ultérieure a autorisé la tenue d'un plébiscite dans la région, et une partie de la population a voté contre l'autonomie. Le Gouvernement respecte les termes de l'Accord, quant au fond, mais il a également l'obligation de donner aux populations la possibilité de choisir. Un autre plébiscite aura lieu afin de permettre à ceux qui désirent se joindre à la région autonome du Mindanao musulman, la possibilité d'indiquer leur choix.

18. Il n'y a aucune contradiction entre l'affirmation selon laquelle il n'existe aucune discrimination aux Philippines fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique et la définition de l'expression communauté culturelle autochtone comme s'appliquant aux personnes descendant de populations qui habitaient le pays à l'époque de la conquête. La première affirmation figure pour la première fois dans le dixième rapport périodique, à propos du type de discrimination que l'on trouvait autrefois en Afrique du Sud. Tous les Philippines ont la même origine raciale ou ont été assimilés au sein de la nation philippine. L'absence de discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ne signifie pas, toutefois, qu'il n'existe pas de groupes déshérités ou marginalisés. Ils existent bien évidemment mais leur situation n'est pas due à leur caractère ethnique. Dans un souci de transparence, le Gouvernement a reconnu que par négligence une attention insuffisante avait été accordée à ces groupes et fait tout ce qui est en son pouvoir non pas pour les forcer à s'assimiler mais pour favoriser leur développement et les aider à préserver leur intégrité culturelle.

19. La Convention évoque des actes délibérés de discrimination, mais le Gouvernement philippin n'a commis délibérément aucun acte de cette nature. Aucune plainte n'a été déposée pour violation de la Convention ou pour mesures de discrimination fondées sur l'origine ou l'appartenance à un groupe particulier; en revanche, des violations des droits de l'homme occasionnées par certains actes comme l'occupation sauvage de locaux ou de terrains ont fait l'objet de plaintes.

20. Si le Comité interprète la Convention comme partie d'un processus de contrôle, il doit le faire dans certaines limites et les Etats parties doivent être informés de ce qu'ils acceptent. Ils ont aussi le droit d'être d'accord ou non avec l'interprétation du Comité. Il serait utile d'établir des contacts plus étroits et d'ouvrir davantage le dialogue entre les Etats parties et le Comité.

21. M. ADAMAT dit que le fait que le mouvement d'autonomie gagne du terrain sous l'impulsion d'autochtones et de musulmans instruits indique que les communautés culturelles autochtones (CCI) ont la volonté et la capacité de se gouverner elles-mêmes.

22. Il confirme que le Gouvernement philippin s'est conformé à l'Accord de Tripoli. Sous le Gouvernement Aquino, la Région autonome du Mindanao musulman a été créée par la loi de la République No 6734 et a fait l'objet d'une première consultation populaire; M. Adamat déplore que seulement quatre provinces aient choisi de faire partie de la Région autonome. Les tentatives d'application de l'Accord de Tripoli faites par le Gouvernement ont mécontenté de nombreux musulmans en raison des fortes réticences manifestées par la population. Un élan décisif a été donné au processus sous le Gouvernement Ramos par la signature d'un accord de paix final entre le Front de libération nationale Moro et le Gouvernement, en septembre 1996, suivi de la création du Conseil des Philippines méridionales pour la paix et le développement et de la Zone spéciale de paix et de développement qui englobe toutes les provinces visées dans l'Accord de Tripoli. Depuis, un Conseil exécutif et une Assemblée consultative présidés par le Gouverneur de la province autonome ont été créés. Sur les 81 membres de l'Assemblée consultative nommés par le Président, huit sont des membres de communautés autochtones. L'office central de planification et les autres organismes gouvernementaux concernés, en collaboration avec des représentants du Conseil des Philippines méridionales pour la paix et le développement et des communautés culturelles autochtones, ont élaboré à l'intention du Conseil une batterie de programmes de développement en prévision du référendum qui aura lieu en 1998 et par lequel les électeurs pourront choisir de faire partie de la Région autonome regroupant 14 provinces.

23. Le Bureau des affaires musulmanes, en collaboration avec d'autres organismes, a entamé un dialogue de paix et de conciliation avec des groupes sécessionnistes et pris des mesures pour que les rebelles qui sont rentrés puissent participer activement à la vie de la communauté. Les négociations entre le Gouvernement et le Front de libération nationale Moro sont en bonne voie et devraient conduire à l'instauration de la paix dans les communautés musulmanes de Mindanao.

24. Mme BAUTISTA indique qu'elle a transmis à Manille les questions concernant la position de son gouvernement sur l'article 14. A son avis, lors de l'examen de cette question, son gouvernement devra s'interroger sur l'interprétation par le Comité de son rôle de surveillance. Les Philippines souhaiteraient ne pas

être mises en cause pour ne pas avoir respecté des obligations dont elles ignorent l'existence. Malheureusement, les décisions du Comité ne reçoivent pas toujours la publicité qu'elles méritent. En tout état de cause, le Comité peut être assuré que les Philippines continueront de se fier à ses conseils éclairés et restent ouvertes à ses suggestions.

25. Le PRESIDENT assure Mme Bautista que le Comité est très attentif à la question de l'interprétation des dispositions de la Convention et qu'il accepte ses remarques comme matière à plus ample réflexion et non pas comme matière à différend. La Convention concerne surtout et avant tout les Etats parties. L'article 22 prévoit que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté devant la Cour internationale de Justice. Le Comité a pleinement conscience de son rôle vis-à-vis des Etats parties dans toutes les questions d'interprétation. La doctrine établie est que lorsqu'il examine les rapports des Etats parties, le Comité doit dûment tenir compte dans ses interprétations de la situation qui leur est propre. Toutes les interprétations formulées à ce jour par le Comité sont résumées dans ses Recommandations générales.

26. A propos de la référence faite par Mme Bautista à des actes délibérés de discrimination, le Président rappelle que la Convention renvoie aux lois ou pratiques qui ont pour effet de créer ou de perpétuer une situation de discrimination, principe sur lequel le Comité a appelé l'attention dans sa Recommandation générale XIV et qui le guide dans l'examen de la situation dans les Etats parties.

27. M. SHERIFIS demande des éclaircissements sur les implications de la déclaration de Mme Bautista selon laquelle le droit de choisir de rester dans les régions autonomes est garanti aux Philippins. Cela signifie-t-il que tous les Philippins jouissent du droit de s'installer où ils le désirent, du droit à la propriété et du droit à la liberté de circulation ?

28. Il note que le Gouvernement philippin s'interroge quant à la position à adopter à l'égard de la question des pétitions individuelles au titre de l'article 14 de la Convention, mais le Comité lui serait reconnaissant de lui transmettre rapidement son acceptation des amendements au paragraphe 6 de l'article 8, ce que seulement 34 Etats ont fait jusqu'à présent.

29. M. ABOUL-NASR approuve sans réserve la déclaration du Président relative à l'interprétation de la Convention ainsi que les observations de Mme Bautista qui l'ont motivée. Au sujet de la référence faite aux Musulmans dans le rapport, il rappelle que la Convention ne parle pas de religion mais de discrimination raciale. S'il ne voit pas d'objection à ce que, pour des raisons de commodité, les Musulmans soient subsumés sous un groupe ethnique dans le rapport, il est en revanche inexact et ambigu de parler de groupes religieux. L'usage de telles formules en Europe de l'Est a estompé les limites entre religion, ethnicité et race. La religion du groupe ethnique considéré dans le rapport est une pure coïncidence.

30. M. van BOVEN dit que la question des Philippines recrutées en Asie, en Europe ou dans les Etats du Golfe comme filles au pair ou domestiques ou pour se produire dans des spectacles a déjà été évoquée. Bien qu'elles ne relèvent plus de la juridiction de leur pays, le Gouvernement devrait se préoccuper de leur sort compte tenu du fait qu'elles sont parfois victimes d'abus alors qu'elles ne

sont protégées par aucune législation du travail parce qu'elles ont signé des engagements de caractère privé. Ces femmes, souvent victimes de la discrimination sous de multiples formes, sont des ressortissantes de l'Etat philippin envers lesquelles le Gouvernement a des obligations en vertu de la Convention. Aussi, M. van Boven voudrait savoir quelles dispositions sont prises pour les protéger. Les articles 11 à 13 prévoient une procédure bilatérale très compliquée, mais il ne s'agit pas seulement d'une question politique, il s'agit aussi d'une question humanitaire. Le Gouvernement philippin pourrait envisager de recourir aux mécanismes prévus par la Convention pour exprimer ses préoccupations sous le couvert de considérations humanitaires et éviter d'avoir recours à des voies politiques. Une réponse préliminaire du Gouvernement philippin à cet égard serait appréciée.

31. M. de GOUTTES approuve la déclaration faite par le Président au sujet de la question de l'interprétation. Il appelle l'attention sur le rôle important joué par la Commission philippine des droits de l'homme dans une réunion internationale des commissions nationales des droits de l'homme qui s'est tenue à Manille, il y a deux ans. Il demande si cette Commission a participé à l'élaboration des rapports périodiques destinés au Comité et à d'autres organes conventionnels.

32. M. WOLFRUM se déclare satisfait des réponses données aux deux questions qu'il a soulevées et espère qu'elles seront résolues lorsque le temps de présenter le prochain rapport sera venu. Il approuve les observations formulées par le Président sur l'interprétation, mais se permet d'exprimer une opinion différente de celle de M. Aboul-Nasr sur la question de la religion. C'est intentionnellement qu'il est fait abstraction de la religion dans la Convention, mais elle peut parfois servir à établir l'identité d'une communauté.

33. Au sujet de la proposition de convoquer des réunions régionales au cours desquelles les rapports des Etats de la région pourraient être examinés, M. Wolfrum pense que l'agrément des Etats parties est nécessaire. Il aimerait savoir si Mme Bautista est d'avis que cette proposition mériterait d'être examinée à la prochaine réunion des Etats parties.

34. M. ABOUL-NASR rappelle que la décision de ne pas faire référence à la religion dans la Convention avait été prise en considération du fait qu'une autre convention devait traiter de cette question.

35. L'article 14 est facultatif, aussi les Etats doivent-ils se sentir libres de faire ou non cette déclaration, sans craindre qu'on juge leur attachement à la Convention en fonction de leur choix.

36. M. DIACONU convient avec Mme Bautista que les Etats parties sont les premiers appelés à interpréter la convention et que, comme le Comité, ils sont en droit d'exprimer leur opinion, qui diffère souvent de celle du Comité. Cela étant, même si le Gouvernement philippin est convaincu de ne pas suivre une politique délibérée de discrimination, il ne devrait pas perdre de vue que la Convention interdit aussi toute distinction susceptible d'avoir des effets discriminatoires, que ce soit ou non du fait d'une politique délibérée et devrait réexaminer son application de la Convention sous cet éclairage.

37. Il serait utile au Comité de recevoir une copie du Décret présidentiel No 1350-A de 1978, auquel s'est référé le Chef de la délégation, pour pouvoir en établir la conformité avec les dispositions de l'article 4.

38. M. Diaconu fait valoir que la référence faite aux Musulmans par le Comité est inévitable. Il rend hommage aux efforts déployés par l'Etat partie pour mettre en oeuvre la Convention et bâtir une société démocratique.

39. M. YUTZIS dit que M. Diaconu a mis en lumière la sagesse historique de la Convention et la manière dont elle reflète le rapport existant entre les éléments objectifs et subjectifs d'un acte de discrimination. Il appuie sans réserve son point de vue.

40. Etymologiquement, le mot religion implique un lien entre un groupe de personnes, fondé sur des symboles et des rites d'identification, lien qui réunit des peuples de diverses origines culturelles, ethniques ou raciales. La relation entre le groupe ethnique et ses symboles relève de la Convention, comme l'ont noté M. Wolfrum et M. van Boven. Il est en effet fréquemment arrivé, comme dans le cas de l'ex-Yougoslavie, que les éléments ethniques et religieux soient juxtaposés, sans ligne de démarcation bien définie.

41. Mme BAUTISTA (Philippines), répondant à de nouvelles questions, dit qu'aucune restriction ne s'applique à la liberté de circulation des communautés autochtones. Des LIEUX D'implantation sont assurés à ceux qui ne savent pas où aller mais certaines communautés, nomades en particulier, ne souhaitent pas toujours se sédentariser. Pour ce qui est de l'Accord de Tripoli, il respecte leurs points de vue et aucune restriction ne leur est imposée dans leurs zones respectives.

42. Les commentaires du Comité au sujet de l'article 8 seront transmis aux autorités compétentes.

43. Si l'on sait qu'au sein même du Comité, les opinions sont nettement divergentes quant à la manière de traiter la question de la religion, et dans quelle mesure, la confusion relevée dans le rapport de l'Etat partie est bien compréhensible. Les Etats parties ont besoin des directives du Comité quant au type d'informations qu'il souhaite recevoir et de connaître ses interprétations de la Convention. Toutefois, si les membres du Comité, en particulier ceux qui ont assisté à l'élaboration de la Convention, sont en droit de donner leur propre interprétation et des avis, dans la limite de leur mandat, l'Etat partie est lui aussi en droit de dire s'il est ou non d'accord avec eux. En l'occurrence, la délégation philippine n'est pas en désaccord avec l'interprétation du Comité.

44. Une autre difficulté pour l'Etat partie est de comprendre quels actes, délibérés ou non, peuvent avoir un effet discriminatoire en termes de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence, d'où la nécessité de définir clairement ces actes. La Commission des droits de l'homme se contente de prendre acte des recommandations contenues dans les rapports du Comité. Il faudrait s'assurer qu'elles sont adoptées dans un sens plus large pour servir de guide aux Etats parties. Mme Bautista dit qu'en tant que membre de la Commission, elle a participé à des débats suivis sur la manière de réformer le système pour le rendre plus efficace. Peut-être serait-il utile d'examiner cette

question en même temps que la proposition de réunir le Comité à l'extérieur de Genève.

45. Pour ce qui est de la participation de la Commission philippine des droits de l'homme à l'élaboration des rapports, elle était consultée sur certaines questions et représentée à des réunions en dépit de son statut autonome. Les points de vue et avis de ses membres, qui ont souvent une connaissance plus approfondie de la Convention que les fonctionnaires du Gouvernement, sont précieux.

46. Pour ce qui est de l'équité entre les sexes, loin de vouloir le départ de ses ressortissantes à l'étranger, le Gouvernement préférerait qu'elles restent et il s'efforce d'inciter celles qui se sont expatriées à rentrer. Les femmes vont travailler à l'étranger uniquement pour des raisons économiques. Des accords bilatéraux les concernant ont été conclus avec quelques pays; le Ministère de la main-d'oeuvre et de l'emploi s'efforce d'en conclure d'autres. La Belgique est l'un des pays qui a fait de son mieux pour protéger les travailleuses philippines, notamment en prévoyant des sanctions contre le tourisme le tourisme sexuel. Il n'existe aucun moyen de faire respecter les droits individuels reconnus par la Convention dans d'autres pays mais lorsque de graves violations sont dénoncées elles donnent lieu à des poursuites et, récemment, des personnes qui avaient maltraité des femmes ont été jugées et condamnées à des peines d'amende et d'emprisonnement.

47. Le PRESIDENT, à propos d'observation faite par le chef de la délégation philippine, dit que les recommandations générales du Comité sont adressées à l'Etat partie et non pas à la Commission des droits de l'homme. C'est par conséquent aux Etats parties qu'il appartient de réagir, s'ils le souhaitent.

48. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) s'associe pleinement à l'interprétation faite par le Président au nom du Comité. Ses observations ne représentent pas les vues du Comité dans son ensemble, même si celui-ci a la tâche de rédiger les observations finales.

49. Il remercie la délégation pour ses réponses détaillées, en particulier celles qui portent sur les communautés culturelles autochtones et l'autonomie de Mindanao et de la région administrative de la Cordillère.

50. Il est rassurant d'entendre le chef de la délégation affirmer que celle-ci approuve l'interprétation de la Convention par le Comité. On pourrait dire que les membres du Comité sont dans une situation inférieure à celle de l'Etat partie en ce sens qu'ils ne peuvent pas librement interpréter les articles et les dispositions de la Convention, tandis que les Etats parties considèrent avoir le droit d'interpréter la Convention en fonction de leur propre situation. Cependant, plusieurs articles de la Convention, notamment les articles 2, 4 et 6, sont rédigés dans un style injonctif, et le Comité a publié plusieurs recommandations générales précisant que ces articles devraient être considérés comme ayant force obligatoire. A cet égard, le Comité a eu des désaccords avec plusieurs Etats parties, en particulier au sujet de l'article 4.

51. Le Comité préfère recevoir un rapport aussi détaillé et exhaustif que possible. Le dixième rapport périodique a été plus instructif que le quatorzième rapport.

52. En mentionnant le manque de confiance dans le système judiciaire, M. Garvalov a à l'esprit la situation dans son propre pays, qui connaît les mêmes problèmes. Par conséquent, la délégation devrait être assurée que les Philippines ne font pas l'objet d'une mention spéciale, mais figurent parmi les nombreux Etats parties où le système judiciaire ne protège et ne défend pas toujours suffisamment les droits de l'homme des particuliers. Aussi faut-il se féliciter des mesures prises par le Président de la Cour suprême des Philippines.

53. Sa référence à une législation favorisant d'application de la Constitution a été tirée du dixième rapport périodique. Cette observation demeure manifestement valable, à en juger par le nombre de projets de loi en souffrance au Congrès.

54. Plusieurs questions sont restées sans réponse, notamment la discordance entre la composition démographique des Philippines donnée dans le dixième rapport périodique et celle résultant du recensement de la population de 1990, en particulier pour ce qui est des 110 tribus, des communautés culturelles autochtones, des Philippins musulmans et de leurs origines ethniques. Le Comité a soulevé des questions sur les Philippins musulmans parce qu'ils ont été mentionnés dans le quatorzième rapport et que leurs origines ethniques ne sont pas claires. En cherchant à savoir si leur origine ethnique est différente de celle de la majorité de la population, le Comité agit pleinement dans le cadre de la Convention.

55. Parmi les autres questions restées sans réponse, figurent celle de savoir si le système de délivrance de certificats de reconnaissance de droits sur des terres a porté ses fruits, étant donné que ces certificats ne constituent pas des titres fonciers, si la Constitution proscribit expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine sociale, nationale ou ethnique, si le recensement de la population de 1990 a permis de rassembler des données ethnolinguistiques concernant les tribus et les communautés autochtones, si on doit voir une signification dans la disparité des termes utilisés au sujet des communautés culturelles autochtones dans les dixième et quatorzième rapports et, enfin, si une société homogène désigne réellement des personnes considérées comme autochtones, comme indiqué au paragraphe 29 du quatorzième rapport.

56. En 1989, les Philippines ont fait rapport sur la question des terres ancestrales, déclarant qu'un projet de loi était devant le Congrès. Huit ans plus tard, la question reste en suspens. Le chef de la délégation philippine a déclaré que le pouvoir exécutif n'est pas en mesure d'obliger le Congrès à adopter une loi; pourtant, le Congrès ne vit pas en vase clos et doit se préoccuper des droits des individus et des collectivités. Il est encourageant de noter que le Président Ramos fait pression sur le Congrès pour que celui-ci adopte une loi à l'automne.

57. M. Garvalov n'est toujours pas convaincu que la diversité ethnique des communautés autochtones et des Philippins musulmans ne relève pas du mandat du Comité ou du champ d'application de la Convention et considère que davantage de données sur ces questions restent nécessaires. Il souhaiterait aussi recevoir une réponse à sa question relative aux revendications des Lumads pour la révocation des permis obtenus par des entreprises et des particuliers, notamment aux fins de l'exploitation du bois et de l'extraction minière dans les territoires tribaux.

58. L'Etat partie est prié de traiter de ces questions en suspens dans son prochain rapport périodique.

59. Le PRESIDENT dit que le Comité considère l'échange de vues avec les Etats parties non pas comme un affrontement, mais plutôt comme faisant partie d'un dialogue permanent qui, le Comité l'espère, aidera l'Etat partie à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. L'attachement des Philippines aux buts et aux objectifs de la Convention n'est pas en cause. Les observations du Comité représentent les vues d'experts venant de divers horizons, qui ont acquis une somme de connaissances en examinant et en comparant des rapports présentés par de nombreux Etats parties.

60. Il remercie le chef de la délégation tant pour son autorité que pour l'intérêt manifesté quant à l'avenir de la Convention. Le Comité a besoin de l'appui et de l'intérêt renouvelés des Etats parties, en particulier au moment où il s'apprête à prendre des décisions. Les membres du Comité espèrent que ces décisions seront fondées sur une compréhension des questions dont est saisi le Comité. Trop souvent, les Etats parties considèrent leurs relations avec le Comité dans un cadre bilatéral, négligeant l'aspect multilatéral.

61. La délégation philippine se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Communication du Représentant permanent d'Israël à Genève

62. M. BRUNI (Secrétaire par intérim) dit que le Représentant permanent d'Israël a présenté au Comité, le matin, un document contenant les septième, huitième et neuvième rapports périodiques d'Israël pour la période 1992-1996. Le Représentant permanent a demandé que le Comité reporte à sa prochaine session l'examen de la situation en Israël, qui était prévu le lundi 11 août au titre de la procédure appliquée aux rapports dont l'échéance est dépassée.

63. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays) indique que le Comité devait également examiner la situation en Israël au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence. Le Comité pourrait décider de procéder ainsi, même s'il reporte l'examen du rapport périodique. La présence d'un représentant d'Israël serait souhaitable.

64. A l'issue d'un débat auquel ont pris part MM. ABOUL-NASR et YUTZIS, le PRESIDENT propose que le Comité contacte le Représentant permanent d'Israël pour lui signifier : a) que l'examen du dernier rapport périodique d'Israël sera renvoyé à la prochaine session; b) que le Comité examinera cependant la situation en Israël au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence le lundi 11 août comme prévu; et c) que le Comité invite chaleureusement un représentant d'Israël à être présent à ce débat.

65. Il en est ainsi décidé.

Cambodge

66. Le PRESIDENT, rappelant le débat qui a eu lieu lors d'une séance précédente, propose que le Comité envoie à l'ambassade du Cambodge à Paris une lettre dans laquelle a) il annonce le report de l'examen de la situation au

Cambodge jusqu'à la prochaine session eu égard à la situation politique difficile dans ce pays; b) il exprime sa préoccupation au sujet de l'absence de renseignements provenant du Gouvernement cambodgien et invite celui-ci à fournir des compléments d'information; c) il souligne l'importance qu'il attache à un dialogue régulier avec les Etats parties.

67. Il en est ainsi décidé.

Communication de la Mission permanente d'Haïti

68. Le PRESIDENT dit que le Comité a reçu de la Mission permanente d'Haïti à Genève une communication datée du 1er août 1997, demandant le report de l'examen de la situation en Haïti jusqu'à la prochaine session.

69. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit qu'une crise politique et sociale secoue Haïti. Dans ces conditions, l'incapacité du Gouvernement à présenter son rapport périodique est compréhensible. Il propose que l'examen de la situation en Haïti soit renvoyé à la prochaine session.

70. M. YUTZIS convient que la situation en Haïti est de l'effondrement et que le Comité devrait en tenir compte.

71. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que plutôt que de ne rien faire du tout, le Comité pourrait procéder à un bref examen de la situation en Haïti et faire quelques observations qui pourraient aider le Gouvernement dans l'élaboration ultérieure du rapport périodique.

72. M. GARVALOV indique que le Gouvernement haïtien n'a pas promis de présenter un rapport avant la prochaine session. Si la situation dans ce pays est d'une telle gravité, le Comité pourrait être amené à envisager d'appliquer à Haïti ses procédures d'urgence et d'alerte rapide.

73. M. YUTZIS propose que M. de Gouttes rédige une lettre au Gouvernement haïtien, indiquant la préoccupation du Comité au sujet de la situation dans le pays et les incidences de cette situation sur les questions visées par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

74. M. Garvalov prend la présidence.

75. M. AHMADU approuve le report de l'examen de la situation en Haïti. Le Comité devrait répondre à la lettre envoyée par la Mission permanente d'Haïti en précisant qu'il espère recevoir prochainement les rapports périodiques en retard. M. Ahmadu juge nécessaire d'établir une procédure à appliquer aux Etats parties qui écrivent au Comité pour demander un report.

76. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) propose d'indiquer brièvement au Comité les conclusions auxquelles il est parvenu dans son étude de la situation en Haïti, afin que les observations des membres puissent être incorporées à la lettre qui sera envoyée au Gouvernement haïtien.

77. MM. SHERIFIS et van BOVEN approuvent la proposition de M. de Gouttes.

78. Le PRESIDENT propose que M. de Gouttes expose au Comité ses conclusions au sujet de la situation en Haïti et rédige ensuite une lettre au Gouvernement haïtien compte tenu des propositions qui ont été faites.

79. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.